

L'information des travailleurs sur les risques santé et sécurité

Le décret du 21-01-2010 précise les obligations de l'employeur en matière d'information des salariés sur leur santé et leur sécurité.

► Information renforcée (Art. R4141-3-1)

L'employeur a désormais l'obligation d'informer ses salariés sur l'identité des différentes personnes chargées de la mise en œuvre des consignes incendie (prévues à l'article R4227-37) : il s'agit des personnes chargées de mettre le matériel d'extinction et de secours en action, pour chaque local des personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public, enfin de celles qui sont chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie.

► Affichage des consignes de sécurité incendie (art. R4227-37)

Dans les établissements mentionnés à l'article R4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente : dans chaque local, pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article 4227-24; dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas. Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux.

Depuis 2001, l'employeur doit faire son évaluation des risques et la transcrire dans le document unique. Un décret du 19 décembre 2008 était déjà venu renforcer ses obligations en matière d'information de ses salariés sur les risques liés à leur santé et à leur sécurité : non seulement l'employeur doit rédiger ce document, mais il doit également informer ses salariés, et ce d'une manière compréhensible pour tous, sur ses modalités d'accès, et aussi sur les mesures de prévention qu'il contient, sur le rôle du service de santé au travail, sur les dispositions contenues dans le règlement intérieur et sur les consignes de sécurité et de premier secours en cas d'incendie.

L'information à fournir est dispensée à l'embauche et chaque fois que nécessaire, les différents textes ne précisant pas quelle forme doit prendre l'information.

Le décret du 21 janvier 2010, publié au JO du 22 janvier, vient préciser plus particulièrement les obligations d'information de l'employeur en matière de consigne incendie : alors que jusqu'à ce décret, les obligations de l'employeur en matière d'information des travailleurs portaient sur « *le cas échéant, les consignes de sécurité et de premier secours en cas d'incendie* », ces obligations portent maintenant « *sur les consignes de sécurité et de premier secours en cas d'incendie... ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures* ».

Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues pour certains établissements en fonction de l'effectif qu'ils reçoivent ou selon les matières qui y sont entreposées (voir encadrés). |

Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues pour certains établissements en fonction de l'effectif qu'ils reçoivent ou selon les matières qui y sont entreposées (voir encadrés). |

► Les établissements de l'article R4227-34 du Code du travail

Les établissements concernés par l'obligation d'affichage très apparent d'une consigne incendie sont ceux dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, et ceux dans lesquels sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R4227-22. Ces établissements doivent, par ailleurs, être dotés d'un système d'alarme sonore.

Camille Jallade